

Emploi du temps adapté

Contexte

La politique sur l'éducation inclusive reste en vigueur et elle est compatible avec la nouvelle directive du code de conduite dans les écoles de la province sur les emplois du temps adaptés.

Comme le dit la politique sur l'éducation inclusive, « [i]l faut que l'enseignement soit offert à tous les élèves dans un milieu d'apprentissage commun (par exemple, dans une salle de classe) réunissant les élèves d'un âge comparable au sein de la communauté scolaire, tout en faisant preuve de la **souplesse** nécessaire pour **tenir compte** des forces et des besoins individuels de chaque élève et y répondre ».

Il est en outre important de ne pas oublier, lors du recours à un emploi du temps adapté, que l'éducation inclusive représente un engagement à offrir de façon équitable une éducation qui soit de qualité et sensible à la culture et à la langue, afin de favoriser le bien-être et la réussite de tous les élèves de la Nouvelle-Écosse (*Politique sur l'éducation inclusive, 2020*).

Recommandations

On parle d'**emploi du temps adapté** pour décrire les changements apportés **temporairement**, pour l'élève concerné, à l'emploi du temps pour la journée d'école, avec la possibilité d'une arrivée à l'école à un moment plus tardif, de l'offre d'une journée d'école partielle ou d'un départ anticipé.

Quand le constat est que l'élève n'arrive pas à faire preuve régulièrement du comportement attendu à l'école, on définit un programme et des services intensifs et on met au point, éventuellement, un plan de soutien et d'intervention pour le comportement (PSIC) ou une autre approche pour venir en aide à l'élève. Ce plan décrit le soutien exigé et les options les plus appropriées, avec notamment la possibilité de proposer un enseignement dans un cadre de substitution ou un **emploi du temps adapté**. Ces dispositifs sont évoqués au paragraphe 5.14 de la politique sur le code de conduite dans les écoles de la province.

Lorsque, face à un nouveau problème complexe de comportement ou un programme complexe de comportement existant qui est en train d'évoluer, l'on envisage de proposer un emploi du temps adapté, soit après un incident grave, soit en guise de mesure préventive, il est obligatoire d'organiser une réunion de l'équipe de planification pour l'élève (EPE). L'objectif principal de l'EPE est de collaborer pour aider l'élève à revenir, aussitôt que possible, à la participation à une journée d'école complète.

L'EPE comprend les parents/tuteurs de l'élève, des membres du personnel du centre régional pour l'éducation ou conseil scolaire et des représentants des organismes ou ministères partenaires (organismes communautaires, centre IWK, ministère des Opportunités et du Développement social, etc.).

On fait tout ce qu'il est possible de faire pour veiller à ce que les parents/tuteurs participent bien à la réunion de l'EPE. Si les parents/tuteurs sont dans l'incapacité d'y participer, on assure une communication de suivi avec eux dès que possible.

Avant de pouvoir adopter un emploi du temps adapté, par exemple avec un début de journée retardé, un départ anticipé ou la participation à une journée d'école partielle seulement, il faut que l'EPE examine les programmes dont l'élève bénéficie à l'heure actuelle à l'école. Il est indispensable que l'équipe vérifie que tous les dispositifs de soutien, programmes et services sont utilisés conformément aux objectifs. S'il y a quelque chose qui manque ou qui ne fonctionne pas correctement, il faut que l'équipe cherche à intervenir dès que possible pour éviter de raccourcir la journée d'école de l'élève.

Si, après toutes ces vérifications et améliorations, le constat de l'EPE est que l'élève n'arrive toujours pas à suivre une journée d'école complète dans l'établissement et qu'il n'existe pas d'autre dispositif de soutien qui pourrait l'aider à cet égard, l'équipe peut envisager l'adoption temporaire d'un emploi du temps adapté. Dans toutes les décisions qui sont prises à cet égard, la priorité est de répondre aux besoins de l'élève et de sa famille.

Il est obligatoire de consigner les informations sur l'emploi du temps adapté dans le dossier de l'élève, avec les informations suivantes :

- dispositions pour la poursuite des activités d'apprentissage pendant la période où l'élève suivra l'emploi du temps adapté;
- description des mesures pour faciliter le retour à une journée d'école complète;
- contrôle régulier et critères d'évaluation;
- plan pour la communication avec la famille;
- méthode utilisée pour surveiller l'assiduité (saisie dans le système d'informations sur les élèves sous la forme d'un code « APP » [absence approuvée par l'école] ou « AAA » [absence avec avis], selon la procédure approuvée par l'entité éducative).

Observations relatives au transport

L'EPE fera tout son possible pour remédier aux problèmes relatifs au transport scolaire découlant de l'emploi du temps adapté.

Quand l'emploi du temps adapté est appliqué pendant plus de 10 journées d'école, il est obligatoire d'obtenir l'approbation de l'entité éducative, en concertation avec les membres concernés du personnel du centre régional pour l'éducation ou conseil scolaire et les parents/tuteurs.

Réexamen

Il faut que l'EPE réexamine régulièrement le plan avec emploi du temps adapté.

Le MEDPE et le personnel du centre régional pour l'éducation ou conseil scolaire examineront tous les trimestres les données sur les emplois du temps adaptés et ces informations seront transmises tous les ans au Conseil éducatif pour les incapacités, l'inclusion et l'accessibilité.

Autres situations dans lesquelles on peut proposer à l'élève un emploi du temps adapté

- dans le cadre d'un plan de soins médicaux
- dans le cadre d'un plan global de services dans ÉcolesPlus